

Mieux comprendre le projet

Descriptif du **processus d’obtention du décret d’autorisation de modification** après la phase de concertation préalable

Le projet d’extension des capacités d’enrichissement de l’usine Georges Besse 2 constitue une modification « substantielle » au sens du code de l’environnement. Les opérations permettant la modification de l’INB 168 seront autorisées par un décret pris par le Premier ministre sur le rapport du ministre chargé de la sûreté nucléaire. Auparavant, cette demande doit faire l’objet d’une procédure administrative et d’une enquête publique qui font suite à la procédure de concertation préalable conduite sous l’égide de la CNDP. Ci-après les principales étapes.

EN AMONT DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

Orano transmet au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l’ASN une demande accompagnée du dossier de demande d’autorisation de modification.

Le ministre chargé de la sûreté nucléaire transmet également le dossier aux Préfets de la Drôme et du Vaucluse, de façon à ce que l’enquête publique puisse être organisée (l’un des Préfets est éventuellement chargé de coordonner les procédures d’enquête publique).

La Préfecture en charge de l’enquête publique saisit l’Autorité environnementale (AE) pour qu’elle rende un avis sur la qualité de l’étude d’impact.

Une commission d’enquête ou un commissaire enquêteur est désigné par le président du tribunal administratif.

Au plus tard avant l’ouverture de l’enquête publique, les Préfets demandent notamment à la Commission Locale d’Information (CLI) qui, pour le site du Tricastin, est dénommée Commission Locale d’Information auprès des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CLIGEET), et aux collectivités territoriales concernées (le Conseil Départemental de la Drôme, du Vaucluse, les conseils municipaux des communes concernées et leur groupement) d’émettre un avis sur le dossier. Les Préfets consultent, par ailleurs, les services départementaux concernés par le projet.

Orano verse l'étude d'impact du projet et ses données brutes de biodiversité respectivement sur les applications informations projet.environment.gouv.fr et dépôt-légal-biodiversité.naturefrance.fr.

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverture des enquêtes publiques

L'enquête est ouverte dans chacune des communes dans le périmètre des 5 km du site.

Le Préfet coordonnateur prend un arrêté qui fixe notamment l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, la date d'ouverture et la durée de l'enquête, les lieux, dates et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Cet arrêté précise également l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions par voie électronique ou, en l'absence d'un tel registre, l'adresse électronique à laquelle le public pourra les transmettre.

Consultation du public

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Elle a pour objet d'informer la population sur le projet au regard du dossier. À cette occasion, le public peut émettre des observations, des suggestions et faire part de ses interrogations sur le projet dans les registres d'enquête, les adresser par voie postale au commissaire enquêteur (ou président de la commission d'enquête), par voie électronique sur un registre dématérialisé ou par courrier électronique comme indiqué dans l'arrêté d'ouverture.

L'enquête publique est conduite par la commission d'enquête, désignée par le président du tribunal administratif compétent.

Rapport et conclusions de la commission d'enquête

À l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête établit un rapport et des conclusions relatives à l'enquête dans lequel il doit faire état des contre-propositions qui ont été formulées au cours de l'enquête ainsi que des réponses apportées par Orano aux questions qui ont été posées pendant l'enquête.

La commission d'enquête transmet son rapport et ses conclusions, avec le dossier de l'enquête, aux Préfets

dans un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête ainsi qu'une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Au plus tard 15 jours après les avoir reçus, les Préfets, chargés de coordonner les procédures d'enquêtes publiques, transmettent le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, accompagnés de leur avis et du résultat des consultations, au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'ASN.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture et sont tenus à disposition du public pendant 1 an.

POSTÉRIEUREMENT À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'issue de l'instruction administrative et de l'enquête publique, le ministre chargé de la sûreté nucléaire transmet à Orano un avant-projet de décret. Orano dispose de 2 mois pour faire part de ses observations.

Le ministre chargé de la sûreté nucléaire arrête un projet de décret qu'il soumet pour avis à l'ASN. L'ASN rend son avis dans un délai de 2 mois. Cet avis est rendu public notamment sur le site internet de l'ASN.

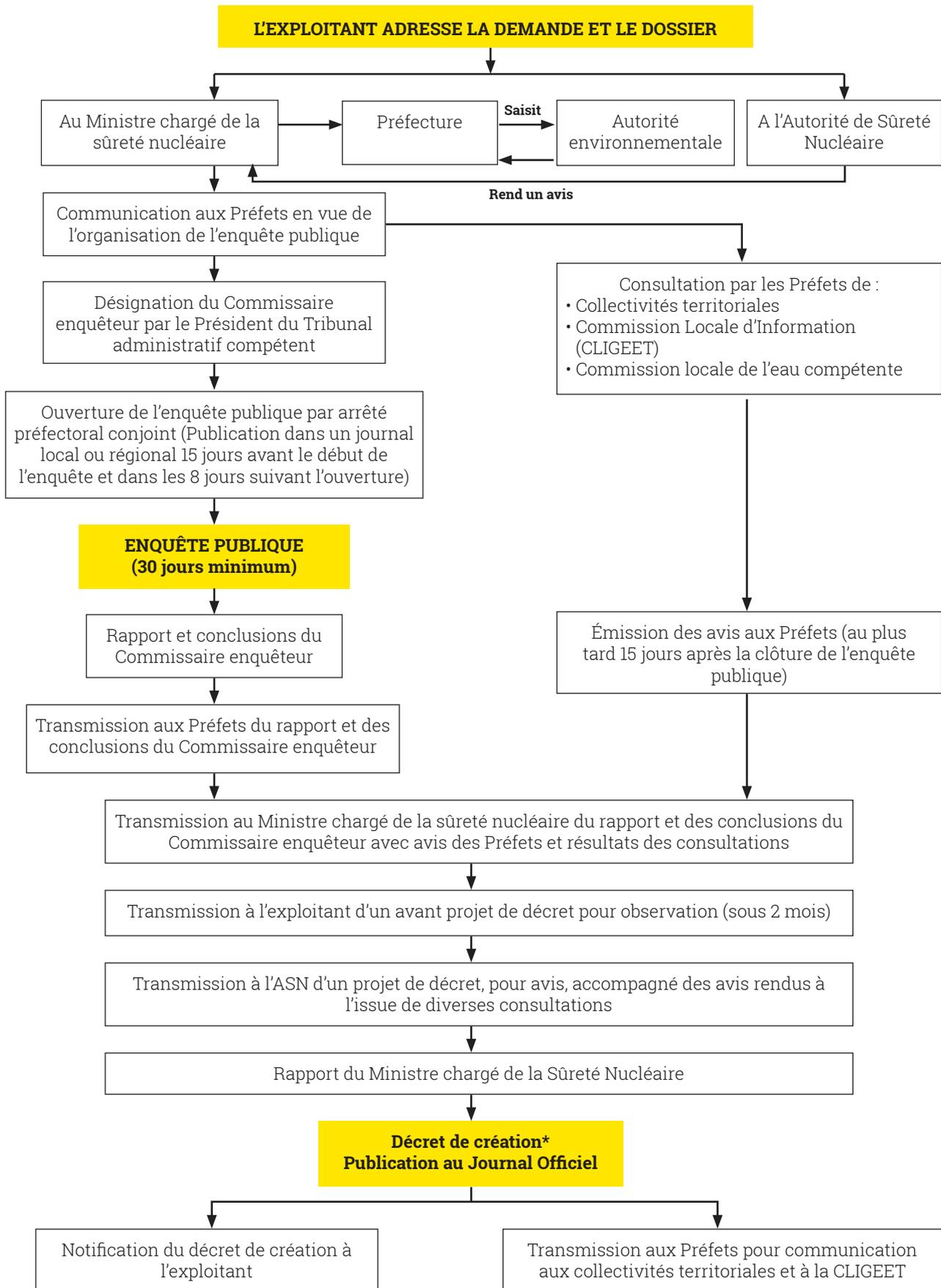
L'autorisation de modification est délivrée par décret du Premier ministre pris sur le rapport du ministre chargé de la sûreté nucléaire. Le décret est notifié à l'exploitant et publié au Journal Officiel.

Les Préfets, chargés de coordonner les procédures d'enquêtes publiques, communiquent le décret aux collectivités territoriales consultées.

Les textes régissant l'enquête publique sont les suivants :

- la partie législative du code de l'environnement : articles L. 123-1 à L. 123-18 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans, programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- la partie réglementaire du code de l'environnement : articles R. 123-1 à R. 123-46 concernant les modalités de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement et articles R. 593-22 à R. 593-24.

Procédures d’instruction et d’autorisation



* Le délai réglementaire entre le dépôt du dossier et la parution du décret est de trois ans.